



**Délibération n°CS 2010 - 8 du
conseil de surveillance en date du jeudi 16 décembre 2010
fixant le seuil au-delà duquel les baux pris par la Société du Grand Paris sont soumis à
l'approbation préalable du conseil de surveillance**

Exposé des motifs

En vertu du g) de l'article 9 du décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, sont soumis à l'approbation préalable du conseil de surveillance notamment les baux pris par la Société du Grand Paris lorsque leur montant est supérieur à un seuil fixé par ce conseil.

Il vous est proposé de fixer ce seuil à 2 millions d'euros, ce montant comprenant le loyer hors TVA, à l'exclusion des charges et des autres taxes, et étant apprécié sur la durée totale de l'engagement pris par la Société du Grand Paris.

L'article 5 du règlement intérieur du conseil de surveillance, adopté lors de la séance du conseil de surveillance du 8 septembre 2010 prévoit que les seuils visés aux d), e), f), g), h) et l) de l'article 4 du règlement intérieur sont intégrés, dès leur adoption par le conseil de surveillance, à cet article 5. Il convient, en conséquence, de compléter l'article 5 du règlement intérieur en y mentionnant le seuil de 2 millions d'euros susmentionné, applicable aux baux pris par la Société du Grand Paris.

La présente délibération, qui constitue un acte de nature réglementaire, sera, conformément à l'article 20 du décret précité, publiée par voie d'inscription dans un registre mis à la disposition du public au siège de la Société du Grand Paris et par voie électronique.

Le conseil de surveillance adopte la délibération suivante

Article 1^{er} :

Les baux pris par la Société du grand Paris dont le montant est supérieur à 2 millions d'euros hors TVA, ce montant comprenant seulement le loyer, à l'exclusion des charges et des autres taxes, et étant apprécié sur la durée totale de l'engagement pris par la Société du Grand Paris, sont soumis à l'approbation préalable du conseil de surveillance.



Article 2 :

Sont ajoutées, avant le premier alinéa de l'article 5 du règlement intérieur du conseil de surveillance, les dispositions suivantes :

« Les baux pris par la Société du Grand Paris dont le montant est supérieur à 2 millions d'euros hors TVA, ce montant comprenant seulement le loyer, à l'exclusion des charges et des autres taxes et étant apprécié sur la durée totale de l'engagement pris par la Société du Grand Paris, sont soumis à l'approbation préalable du conseil de surveillance ».

Article 3 :

Le directoire veille à l'exécution et à la publication de la présente délibération.

Fait à Paris, le 16 décembre 2010,

Le président du conseil de surveillance

André Santini

Le président du Directoire

Marc Véron